



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur les cinq réglementations des boisements - communes de
Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet,
Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu,
Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuillin, Vézeronce-
Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau,
Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-
Luce, Ambel et Beaufin portées par le département de l'Isère (38)**

Avis n° 2025-ARA-APP-1743 ; 2025-
ARA-APP-1774 2025-ARA-APP-1773
2025-ARA-APP-1772 2025-ARA-
APP-1775

Avis délibéré le 12 novembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 12 novembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin portées par le département de l'Isère (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 août 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois après réception des éventuels compléments sollicités.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a produit une contribution le 29 septembre 2025.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de l'Isère qui a produit une contribution le 13 octobre 2025 ;
- différents gestionnaires des zones Natura 2000 dont le syndicat du Haut-Rhône qui a produit une contribution le 22 septembre 2025 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur les évaluations environnementales de cinq réglementations de boisements en Isère dont l'autorité environnementale a été saisie à la même date. La mise en place de ces cinq réglementations n'implique pas de changement majeur dans les occupations des sols des territoires boisés.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux des territoires et réglementations présentées sont : les milieux naturels et la biodiversité de grand intérêt écologique, dans ou à proximité du territoire concerné ; les paysages ; la ressource en eau en quantité et en qualité ; les risques naturels ; le changement climatique.

L'évaluation environnementale souffre de graves lacunes dont les plus importantes sont l'absence :

- de territorialisation de l'évaluation environnementale sur des thématiques environnementales majeures, notamment la biodiversité, le changement climatique et l'eau ;
- de présentation de mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation des impacts potentiels ;
- de carte précise des zones naturelles sur les périmètres interdits et réglementés permettant de comprendre comment la réglementation des boisements a permis d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts potentiels sur la biodiversité ;
- d'analyse de la thématique de l'eau (état initial, impacts environnementaux potentiels, mesures ERC) ;
- d'analyse concrète du changement climatique notamment en ce qui concerne la vulnérabilité des boisements à celui-ci ;
- d'articulation entre les réglementations des plans de boisements et les plans, programmes et documents de planification du territoire ;
- de présentation des raisons notamment environnementales ayant conduit aux documents retenus ;
- d'élaboration d'un dispositif de suivi environnemental de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ERC mises en place.

Le pétitionnaire doit également compléter ses dossiers avec la présentation d'un bilan de l'application des précédentes réglementations des boisements sur les communes concernées et reprendre la rédaction du résumé non technique destiné au grand public.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur les évaluations environnementales des cinq réglementations des boisements suivantes :

- pour les communes de Mens, Châtel-en-Trièves et Saint-Jean-d'Hérans (saisine n°1774) ;
- pour les communes de Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu et Ville-sous-Anjou (saisine n°1773) ;
- pour les communes de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin et Saint-Sorlin-de-Morestel (saisine n°1772) ;
- pour les communes de Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau et Saint-Marcel-Bel-Accueil (saisine n°1775) ;
- et pour les communes de Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin (saisine n°1743).

Ces réglementations sont élaborées sous la responsabilité du département de l'Isère. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux pour ces réglementations.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder cette analyse par une présentation du territoire et du contexte général de l'élaboration des réglementations des boisements. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit cette élaboration de la présente réglementation des boisements des communes est également fourni.

1. Contexte, présentation des cinq réglementations des boisements et enjeux environnementaux

1.1. Définition du plan réglementant les boisements

La réglementation des boisements est une procédure prévue par le Code rural et de la pêche maritime aux articles L.126-1 et suivants qui a pour objectifs de « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Le transfert de la compétence « réglementation des boisements » des services de l'État aux Départements a été opéré par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

L'initiative de la mise en place d'une réglementation des boisements est prise, en général, par une commune (parfois sur suggestion du Département), mais pour débuter l'élaboration d'un projet de zonage, l'accord du Département doit être obtenu. Une fois la demande acceptée, la démarche est

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

page 4 sur 13

conduite par une commission (inter) communale d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF)¹. La commission doit être représentative des acteurs du territoire concerné par la réglementation des boisements. Un bureau d'étude désigné par appel d'offre assure le secrétariat et le rôle de médiateur, animateur et conseil auprès des sous-commissions afin de les aider à définir le zonage le mieux adapté aux spécificités de chaque territoire. Cette réglementation devient définitive après délibération du conseil départemental, à la suite de l'enquête publique, de l'avis du conseil municipal, du centre régional de la propriété foncière (CRPF) et de la chambre départementale d'agriculture.

Une réglementation des boisements définit les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ; lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du centre national de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

Dans son document de cadrage pour la réglementation et la protection des boisements du 13 mars 2015, le conseil départemental de l'Isère a fixé ces seuils, pour l'ensemble du territoire départemental à :

- 0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves de plus de 20 mètres de large ;
- 4 ha pour tous les autres peuplements.

In fine, trois périmètres sont déterminés :

- périmètre libre ;
- périmètre interdit au boisement ou à la replantation après coupe rase ;
- périmètre réglementé pour le boisement ou la replantation après coupe rase.

1.2. Procédures relatives au projet de révision des réglementations de boisement

Les réglementations de boisement sont soumises à évaluation environnementale systématique². Elles font donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'autorité environnementale³. Une consultation du public est menée avant délibération du conseil départemental.

1.3. Présentation des cinq projets de réglementations des boisements

Le département a déposé cinq projets de réglementations des boisements et leur évaluation environnementale pour avis de l'Autorité environnementale, suite à sa commission permanente du 12 août 2025 où les CIAF les ont présentées. Chaque ensemble constitutif d'une même réglementation

1 La composition de cette commission est définie par l'article L.121-3 du Code rural et de la pêche maritime :

- maire et conseil municipal ;
- exploitants agricoles ;
- propriétaires de biens fonciers non bâties ;
- personnes qualifiées en matière de faune, fore, protection de la nature et des paysages ;
- fonctionnaires du conseil départemental ;
- délégué du directeur départemental des finances publiques.

2 Rubrique 32^e du I de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

3 Conformément au 2^e du IV de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

tation des boisements a été désigné sur « *demande conjointe des communes* ». Les différents territoires sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : présentation des territoires des 5 réglementations de boisements.

Plan présenté – abréviation employée dans le présent avis	Communes, pourcentage de la surface communale en forêt (CLC, 2018), <i>surface totale du territoire</i>	Localisation dans le département et dans les familles de paysages	Contexte forestier	Zonages d'inventaires et de protection de la biodiversité et des zones humides (ZH)
Saisine 1774 – RB 1	Mens (33,6) – Châtel-en-Trièves (4,83) – Saint-Jean-d'Hérans (50,70) 93,4 km²	sud, ruraux-patrimoniaux	Taillis simples principalement, à la marge résineux ; 363,9 ha d'espaces boisés classés (EBC) sur la commune de Mens.	7 Znieff I, 3 Znieff II 104,9 ha de zone humide (ZH) avec importance du maintien des milieux ouverts 3 745 ha site Natura 2000
Saisine 1773 – RB 2	Eyzin-Pinet (25,10) – Montseveroux (25,7) – La Chapelle-de-Surieu (33,10) – Saint-Romain-de-Surieu (46,90) – Ville-sous-Anjou (22,20) 79,1 km²	nord-ouest, agraire et marqué par de grands équipements	Principalement feuillus, pourcentage faible de peupliers spécifiquement	7 Znieff I, 2 Znieff II 394,3 ha de ZH avec importance du maintien des milieux ouverts Pas de site Natura 2000
Saisine 1772 – RB 3	Les Avenières-Veyrins-Thuellin (2,75) – Vézeronce-Curtin (18,30) – Saint-Sorlin-de-Morestel (19,40) 61,3 km²	nord-est, agraires	Principalement feuillus et peupliers, à la marge chênes et châtaigniers	13 Znieff I, 3 Znieff II 1 936 ha de ZH 447 ha de réserve naturelle nationale (RNN), 28,6 ha de site Natura 2000 et 52 ha d'espace naturel sensible (ENS)
Saisine 1775 – RB 4	Saint-Savin (16,70) – L'Isle-d'Abeau (7,50) – Saint-Marcel-Bel-Accueil (20,30) 51,9 km²	nord, à l'interface entre émergents, agraires et ruraux-patrimoniaux	Principalement feuillus avec beaucoup de plantations de chênes décidus.	13 Znieff I, 3 Znieff II 1 495 ha de ZH 63 ha d'ENS, 369,5 ha de N 2000
Saisine 1743 – RB 5	Corps (49,10) – Les-Côtes-de-Corps (27,00) – Sainte-Luce (28,20) – Ambel (59,00) – Beaufin (75,90) 40,0 km²	sud, à l'interface entre ruraux-patrimoniaux et naturels. Proche du parc national des Ecrins .	Peu décrit dans le dossier. Importance des résineux.	7 Znieff I, 4 Znieff II Pas de recensement des ZH Aucun site Natura 2000 ou autre aire de protection.

Chaque territoire bénéficie d'un diagnostic territorial dont des aspects historiques pertinents notamment en matière de démographie et d'occupation des sols.

Les cinq réglementations de boisements ont été élaborées selon les mêmes objectifs :

- Maintenir les terres agricoles :
 - RB 1 : maintien des espaces agricoles, préservation des parcelles semi-boisées présentant un intérêt agricole et ouverture ou maintien des parcelles d'intérêt pour l'association foncière pastorale de Châtel-en-Trièves, et possibilité pour les parcelles en déprise de changer de vocation.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

- RB 2 : maintien des espaces agricoles et possibilité pour les parcelles en déprise de changer de vocation.
- RB 3 : maintien des espaces agricoles, dont un espace remembré sur Avenières-Veyrins-Thuellin, et possibilité pour les parcelles en déprise de changer de vocation.
- RB 4 : maintien des espaces agricoles et possibilité pour les parcelles en déprise de changer de vocation.
- RB 5 : préservation des parcelles d'alpages, préservation des parcelles semi-boisées présentant un intérêt agricole, et possibilité pour les parcelles en déprise de changer de vocation.
- Ne pas entraver le développement en matière d'urbanisme ;
- Permettre aux boisements de contribuer à la protection contre les risques naturels ;
- Préserver les boisements constitués notamment pour la filière sylvicole.

En synthèse, les projets de ces réglementations prévoient⁴ :

Pour la RB 1 (Mens, etc.) :

- le zonage suivant, sur l'ensemble des communes :

Boisement libre		Boisement réglementé		Boisement interdit	
En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale
3912	43,73	26	0,29	5009	55,98

- le règlement associé :
 - des distances de recul des fonds voisins sont établies ; elles sont variables en fonction des communes et s'appliquent aux fonds agricoles voisins, aux voiries, aux habitations et établissements recevant du public (ERP), aux cours d'eau et aux cours d'eau divagants ;
 - limiter les essences autorisées aux essences de l'arrêté MFR⁵ (Matériels forestiers de reproduction) en zone réglementée pour les communes de Saint-Jean-d'Hérens et de Châtel-en-Trièves.

Pour la RB 2 (Eyzin-Pinet, etc.) :

- le zonage suivant, sur l'ensemble des communes :

Boisement libre		Boisement réglementé		Boisement interdit	
En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale
1764	22,95	459	5,98	5460	71,07

- le règlement associé comprend les distances de recul des fonds voisins ; elles sont variables en fonction des communes et s'appliquent aux fonds agricoles voisins, aux voiries, aux habitations et établissements recevant du public (ERP), aux cours d'eau et aux cours d'eau divagants.

⁴ Données issues des rapports de présentation des réglementations et de leurs évaluations environnementales.

⁵ Selon l'arrêté du [matériel forestier de reproduction](#). Ne pas se référer aux espèces définies dans cet arrêté facilite l'emploi de semences forestières comme le Chêne rouge d'Amérique.

Pour la RB 3 (Les Avenières, etc.) :

- le zonage suivant, sur l'ensemble des communes :

Boisement libre		Boisement réglementé		Boisement interdit	
En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale
2576	36,38	114	1,61	4390	62,01

- le règlement associé comprend les distances de recul des fonds voisins ; elles sont variables en fonction des communes et s'appliquent aux fonds agricoles voisins, aux voiries, aux habitations et établissements recevant du public (ERP), aux cours d'eau et aux cours d'eau divagants.

Pour la RB 4 (Saint-Savin, etc.) :

- le zonage suivant, sur l'ensemble des communes :

Boisement libre		Boisement réglementé		Boisement interdit	
En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale
986	22,84	122	2,83	3208	74,33

- le règlement associé comprend les distances de recul des fonds voisins ; elles sont variables en fonction des communes et s'appliquent aux fonds agricoles voisins, aux voiries, aux habitations et établissements recevant du public (ERP), aux cours d'eau et aux cours d'eau divagants.

Pour la RB 5 (Corps, etc.) :

- le zonage suivant, sur l'ensemble des communes :

Boisement libre		Boisement réglementé		Boisement interdit	
En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale
1965	54,07	123	3,39	1546	42,54

- le règlement associé :

- des distances de recul des fonds voisins sont établies ; elles sont variables en fonction des communes et s'appliquent aux fonds agricoles voisins, aux voiries, aux habitations et établissements recevant du public (ERP), aux cours d'eau et aux cours d'eau divagants.
- limiter les essences autorisées aux essences de l'arrêté MFR1 (Matériels Forestiers de Reproduction) en zone réglementée pour les communes des Côtes-de-Corps et d'Ambel avec une limitation plus développée sur la commune des Côtes-de-Corps (sans en préciser la raison).

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration de la réglementation des boisements et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité de grand intérêt écologique, dans ou à proximité du territoire concerné ;
- les paysages ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique.

2. Analyse des rapports environnementaux

2.1. *Observations générales*

Chaque document d'évaluation environnementale gagnerait à être davantage illustré par des photographies et plans des territoires concernés sur les thématiques environnementales en particulier dans les périmètres interdits et réglementés. De plus, un certain nombre d'anomalies par rapport aux règles fixées par le Département ont été relevées dans les réglementations des boisements tant sur les périmètres interdits que réglementés :

- parcelles appartenant à un massif boisé de plus de quatre hectares ;
- parcelles entre deux cours d'eau en situation alluviale et faisant partie d'un massif de plus de 0,5 hectare ;
- parcelles situées pour partie en forêt communale soumise au régime forestier.

Si l'application du principe de proportionnalité peut justifier de ne pas détailler tous les volets de l'évaluation environnementale, il n'en demeure pas moins que l'évaluation doit traiter tous les éléments requis, ce qui n'est pas le cas ici.

Par ailleurs aucun bilan de l'activité sylvicole (état, évolution, etc.), en particulier en matière de prélevement et de replantation, n'y figure, même si les types de boisements sont explicités pour chaque territoire.

2.2. *Articulation des projets de réglementations des boisements avec les autres plans, documents et programmes*

L'articulation des projets de plan réglementant les boisements avec d'autres plans, documents et programmes, tels que les PLU(i), Sraddet, le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS), le programme régional de la forêt et du bois (PRFB), les orientations et directives d'aménagements forestiers ou les documents de planification en matière de gestion de l'eau n'est pas analysée dans les différentes évaluations environnementales.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter les évaluations environnementales de chaque projet de réglementations de boisements par l'articulation de ces projets avec les plans, programmes et documents de planification du territoire.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'état initial de l'environnement se limite à des informations très générales. Certaines sont utiles mais devraient être complétées par des inventaires spécifiques aux zones d'intérêt qui n'apparaissent qu'assez peu identifiables (bois d'importance à préserver, zones ouvertes à préserver pour raisons paysagères, périmètres de protection de captage, zones humides à protéger, etc.) dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de cartographier précisément les zones à enjeux environnementaux sur les périmètres interdits et réglementés.

Aucun bilan de l'application des réglementations des boisements sur les communes concernées n'a été réalisé, qui aurait permis d'en tirer des enseignements utiles pour la présente démarche.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les évaluations par la présentation d'un bilan de l'application des précédentes réglementations des boisements sur les communes concernées.

Selon le pétitionnaire, les effets probables attendus sur l'environnement, tels que développés dans toutes les réglementations des boisements proposées sont positifs, comme le fait de maintenir la biodiversité des espaces naturels ouverts en luttant contre le boisement ou concernant le paysage par le maintien des espaces ouverts.

Partant de ce constat ni étayé, ni nuancé, le pétitionnaire ne propose aucune mesure pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs sur l'environnement.

Les incidences et les mesures ERC associées ne sont pas évaluées correctement par le pétitionnaire (échelle trop globale, sans territorialisation). L'absence de précisions et les quelques observations d'ordre général n'ont aucune portée opérationnelle et territoriale. L'absence de mise en œuvre d'une séquence ERC rend, *in fine*, l'évaluation environnementale inopérante.

Les effets cumulés de ces cinq plans avec ceux des différents plans de boisement actuellement projetés sur des territoires adjacents ne sont pas traités dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de territorialiser et de faire porter l'évaluation environnementale sur l'ensemble des thématiques requises, notamment sur la biodiversité, le changement climatique et l'eau et d'évaluer la vulnérabilité du projet au changement climatique. Elle recommande de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation (ERC) associées.

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

Les cinq réglementations des boisements mettent l'accent en des termes très généraux sur la préservation de l'ouverture des milieux et pour certaines, des milieux et zones humides, :

- RB 1 : maintien de l'ouverture des « espaces présentant un intérêt écologique certain : secteurs de pelouses sèches inventoriés sur les coteaux, Znieff 1..., ainsi que les zones de richesses paysagères et naturelles (ZIP, cônes de vue emblématique...) ».

- RB 2 : maintien de l'ouverture des « espaces présentant un intérêt écologique certain : secteurs de pelouses sèches inventoriés sur les coteaux, Znieff 1..., ainsi que les zones de richesses paysagères et naturelles (ZIP, cônes de vue emblématique...) ».
- RB 3 : maintien de l'ouverture des : « espaces présentant un intérêt écologique certain (zones humides notamment) ainsi que les zones de richesses paysagères et naturelles ».
- RB 4 : maintien de l'ouverture des : « espaces présentant un intérêt écologique certain (zones humides notamment) ainsi que les zones de richesses paysagères et naturelles ».
- RB 5 : maintien de l'ouverture des « espaces présentant un intérêt écologique certain : secteurs de pelouses sèches inventoriés sur les coteaux, Znieff 1..., ainsi que les zones de richesses paysagères et naturelles (ZIP, cônes de vue emblématique...) ».

Le principe itératif de l'évaluation environnementale implique que les classements en périmètres interdit, réglementé ou libre doivent viser la meilleure protection de l'environnement possible. Or cela nécessite de caractériser les enjeux environnementaux – par ailleurs correctement listés (périmètres d'inventaire et de protection, zones humides, etc) – enjeux qui doivent ensuite être localisés au travers d'une représentation cartographique afin de constater la relation directe entre ceux-ci et les périmètres interdits, libres et réglementés. Aucune de ces réglementations ne le propose, ce qui pour l'Autorité environnementale doit être modifié et complété.

La réglementation des boisements des Avénieres Veyrin-Thuellin prévoit la réglementation d'un territoire en zone alluviale du Rhône mais le pétitionnaire n'indique pas comment il a déterminé les forêts alluviales.

Les forêts alluviales ne sont pas non plus définies pour la réglementation des boisements d'Eyzin-Pinet.

L'Autorité environnementale recommande de cartographier précisément les zones référencées d'intérêt écologique sur les périmètres interdits et réglementés et d'indiquer comment la réglementation des boisements a permis d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts potentiels sur la biodiversité.

2.3.2. Paysage

Le paysage est une thématique présente dans les cinq réglementations de boisement, avec des territoires isérois très divers selon les secteurs :

- RB 1 : gestion des espaces ouverts entre le parc naturel régional du Vercors et le parc national des Écrins, et préservation des vues sur le Drac.
- RB 2 : préservation de la diversité des habitats tant ouverts que fermés et des trames bocagères tout en conciliant les vues sur les habitats en en maîtrisant l'étalement urbain ainsi que la préservation des vues sur les monuments historiques et notamment du château de Ville-sous-Anjou.
- RB 3 : maintien des massifs forestiers et notamment des espaces boisés classés de Saint-Sorlin-de-Morestel et gestion des limites entre les espaces ouverts et boisés.
- RB 4 : maintien des massifs forestiers et notamment des espaces boisés classés sur les trois communes pour un total de 7 % du territoire tri-communal et gestion des limites entre les espaces ouverts et boisés.
- RB 5 : maintien du caractère agro-pastoral, de l'état boisé des pentes en mélange de feuillus et résineux et des vues sur les villages au caractère traditionnel.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézéronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

page 11 sur 13

Aucune des réglementations des boisements ne comprend de cartes permettant de comprendre comment territorialement, les enjeux paysagers ont été pris en compte dans le choix des périmètres interdits et réglementés.

2.3.3. Eau

Aucune des réglementations des boisements ne bénéficie d'une analyse au regard de la thématique de l'eau, ce qui constitue une lacune importante. Des captages pour l'eau potable ont été identifiés mais l'analyse est incomplète puisque plusieurs captages existants ne sont pas répertoriés. Ce qui doit être corrigé. L'ensemble des prescriptions, notamment celles liées à l'exploitation forestière, présentes dans les arrêtés de DUP et dans les rapports hydrogéologiques, dans l'entreprise des périmètres de protection de ces captages AEP doivent être respectées et ajoutées, et ce même en cas de classement en périmètre libre au titre de la réglementation des boisements.

Il n'y a aucune conclusion pour les différents dossiers sur les enjeux ou impacts sur l'eau.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'analyser la thématique eau (état initial, impacts environnementaux potentiels, mesures ERC).

2.3.4. Changement climatique

Les cinq évaluations environnementales contiennent des informations sur le changement climatique d'ordre très général. Seule une analyse bibliographique sommaire est proposée. Les stocks et flux des gaz à effet de serre des territoires ne sont pas évoqués. Les impacts du plan sur le changement climatique tout comme les effets du changement climatique sur ces stocks et flux ne sont pas quantifiés, même sommairement.

Les effets du changement climatique sur la santé des boisements, selon les essences, ne sont ni exposés, ni mis en relation avec les essences à utiliser ou éviter pour les reboisements. La santé des peuplements dans les réglementations de boisement n'est pas abordée et ne fait pas référence au PRFB et au SRGS ARA

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter le dossier en précisant les conséquences de la réglementation des boisements sur les émissions et stocks de CO2 et en intégrant concrètement le changement climatique notamment en ce qui concerne la vulnérabilité des boisements à celui-ci.

2.3.5. Les risques naturels

Chaque réglementation prend en compte la préservation des enjeux humains face aux aléas naturels et reprend, y compris sous forme cartographique, les différents risques identifiés sur les territoires concernés :

- RB 1 : éboulements en particulier sur Châtel-en-Trièves, glissement de terrain notamment en bord du Drac, crues et embâcles.
- RB 2 : inondations et crues, mouvements de terrain, crues torrentielles, ruissellement sur versants et ravinements.
- RB 3 : inondations, glissements de terrain et ruissellement sur versants.
- RB 4 : inondations, glissements de terrain, ruissellement sur versants et ravinements.
- RB 5 : avalanches, éboulements, ruissellement sur versants et ravinements, glissements de terrain, chute de pierre, inondations.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cinq réglementations des boisements - communes de Mens, Châtel-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans et Eyzin-Pinet, Montseveroux, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Romain-de-Surieu, Ville-sous-Anjou et Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Vézéronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Saint-Savin, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Corps, Les-Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Ambel et Beaufin par le département de l'Isère (38)

Avis délibéré le 12 novembre 2025

page 12 sur 13

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Autorité environnementale.

2.4. *Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels les projets des réglementations des boisements a été retenu.*

Chaque dossier indique qu'une réglementation des boisements est la seule procédure d'aménagement qui permette d'organiser l'occupation de l'espace sur le territoire communal entre les milieux ouverts et les espaces boisés.

L'Autorité environnementale constate que les solutions alternatives étudiées par le conseil départemental de l'Isère concernant le document de cadrage de ce type de réglementation, notamment les seuils de 0,5 et 4 ha, ou la durée de la validité des périmètres ne sont pas présentées ni les raisons ayant conduit à les retenir, au regard notamment de critères environnementaux.

Aucune des réglementations ne présente d'analyse de solutions alternatives. Cependant, chaque dossier évoque les réflexions ayant abouti aux projets et la concertation avec les acteurs environnementaux : prise en compte des enjeux environnementaux et des enjeux économiques (par la préservation du foncier tant en matière agricole que paysagère).

Le dossier gagnerait à présenter clairement l'arbre de décision ayant conduit au cadrage et au zonage retenu, en précisant notamment la hiérarchisation des critères environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de présenter les raisons notamment environnementales ayant conduit aux règlements retenus.

2.5. *Dispositif de suivi proposé*

Chaque évaluation environnementale prévoit un système déclaratif pour tous les projets de boisements ou reboisements en périmètres réglementés avec système coercitif le cas échéant. Le département peut ainsi suivre les évolutions de surfaces boisées et des surfaces agricoles. Ces dispositifs de suivi, obligatoires et visés au 7° du II de l'article R.122-20 du Code de l'environnement, doivent être précisés, en particulier dans les suivis de la séquence ERC (qui ne comprend aucune mesure en l'espèce).

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer, préalablement à la mise à l'enquête publique, le dispositif de suivi environnemental de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ERC mises en place.

2.6. *Résumés non techniques*

Les résumés non techniques sont trop sommaires et ne comprennent, ni les règlements qui entrent en vigueur, ni les zonages que le projet entend instituer.

L'Autorité environnementale recommande, pour chaque projet de réglementation de boisements, de reprendre le résumé non technique en l'étoffant, d'inclure les règlements et les zonages institués ainsi que de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.